



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE PEILLON**

672, Av. de l'Hôtel de Ville

Sainte-Thècle

06440 PEILLON

FEUILLET N° 2026/22

Cachet et paraphe



DATE ARRETE : 08.04.2026

AFFICHAGE : 08.04.2026

Page 1/2

## 6.1 - POLICE MUNICIPALE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

#### **RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR FINALISER LES TRAVAUX DE RELAMPING DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire,

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,

Vu la demande émise par la société SATELEC INFRASTRUCTURE PACA, pour le compte du SICTIAM, pour finaliser les travaux de relamping de l'éclairage public sur les voies communales et les routes départementales en agglomération.

Vu qu'une partie des travaux sera sous-traitée à la société LUMIBO, 379 chemin du Vignal - 06670 LEVENS,

Considérant que ces travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers.

**Considérant que, pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des usagers, et celle des ouvriers des sociétés SATELEC et LUMIBO, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération sur la commune de PEILLON,**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 avril au vendredi 29 mai 2026 inclus, l'entreprise SATELEC et la société LUMIBO sont autorisées, sur les voies relevant de la police du Maire (voies communales et routes départementales en agglomération), à intervenir sur chaque point lumineux sous la forme de chantier mobile.**

**ARTICLE 2 – Pour les opérations de remplacement de poteaux bois, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores ou par pilotage manuel.**

Durant cette période, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation, tous les soirs à partir de 17h jusqu'au lendemain 8h, ainsi que chaque fin de semaine du vendredi 17h au lundi 8h.

**ARTICLE 3– Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- RD21 : vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

**ARTICLE 4 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.**

Elle sera mise en place et entretenue par les entreprises en charge des travaux qui seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
**COMMUNE DE PEILLON**

672, Av. de l'Hôtel de Ville  
Sainte-Thècle  
06440 PEILLON

FEUILLET N° 2026/23

Cachet et paraphe



Jean-Marc RANCUREL, Maire

DATE ARRETE : 08.04.2026  
AFFICHAGE : 08.04.2026

Page 2/2

**ARTICLE 5** – Le Maire de la Commune de Peillon pourra décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 6** – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – copie du présent arrêté sera adressée :

- . M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène,
- . La SDA Littoral-Est mails : [sgiordan@departement06.fr](mailto:sgiordan@departement06.fr), [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr)
- . SICTIAM - Direction Energie, Business Pôle 2, 1047 route des Dolines, CS70257 - 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex  
mail : [f.locicero@sictiam.fr](mailto:f.locicero@sictiam.fr)
- . SATELEC Infrastructure PACA, 68 Parc de l'Argile, voie A - 06370 MOUANS-SARTOUX  
mail : [a.palaev@satalec.fayat.com](mailto:a.palaev@satalec.fayat.com)
- . LUMIBO, 379 chemin du Vignal - 06670 LEVENS mail : [travaux@lumibo.eu](mailto:travaux@lumibo.eu)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

Ainsi que pour information à :

- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Peillon, le 8 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marc RANCUREL